



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

15 MAI 2012

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
relatif à la régularisation et au changement de conditions d'exploitation
et de réaménagement de la carrière de la société GSM
au lieu-dit de « La Grande Garde »
sur la commune de SAINT-COLOMBAN (44)**

La demande d'autorisation porte sur la régularisation, l'augmentation de la capacité de production et de la puissance des installations de traitement et la modification des conditions de réaménagement de la carrière de la société GSM au lieu-dit de « La Grande Garde » sur la commune de Saint-Colomban.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet

Une autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « La Grande Garde » à Saint-Colomban a été délivrée le 5 juillet 2000 et complétée le 8 août 2007. Elle concerne une sablière de sables et graviers d'une superficie d'environ 60 ha pour une durée de 30 ans.

La société GSM demande par le présent dossier l'autorisation :

- d'augmenter la capacité de production de la carrière (de 300 000 t/an à 500 000 t/an),
- d'augmenter la puissance des installations de traitement (de 900 kW à 2 500 kW),
- de modifier les conditions de réaménagement du site.

Il s'agit également d'une régularisation.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Carrières (<i>exploitation de</i>)	Emprise de la carrière : 56 ha environ capacité de production : 500 000 t/an	A	3 km
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance : 2 500 kW	A	2 km
2517-2	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³		D	

A: Autorisation – D : Déclaration

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les installations existantes ne s'inscrivent pas au sein de zones inventoriées ou protégées au titre des milieux naturels et du paysage. Toutefois, le projet jouxte la ZNIEFF de type 1 « Prairies et bois tourbeux du marais Gâté ». Par ailleurs, la carrière est située à 6 km à l'est du site Natura 2000 du lac de Grand-Lieu.

Les principaux enjeux environnementaux concernent :

- des nuisances pour l'environnement du site (bruits, trafic routier, impacts visuels...) liées à l'augmentation de la capacité de production et à l'augmentation de la puissance des installations de traitement,
- des éléments remarquables dans l'environnement proche du site (notamment du fait de la présence au nord d'une ZNIEFF de type 1) et au sein du site, avec la présence de plusieurs espèces protégées.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'état initial est globalement de bonne qualité. Une étude écologique spécifique a été menée afin de réaliser un bilan patrimonial du site, en particulier sur les zones qui présentent un intérêt environnemental, par le CPIE Loire et Mauges.

Plusieurs espèces faunistiques et floristiques patrimoniales - dont certaines sont protégées - sont ainsi présentes sur le site. Elles sont principalement liées aux zones sableuses et au maillage bocager.

L'étude d'impact omet de préciser que le Piment Royal est une espèce floristique protégée.

Le site est concerné par plusieurs zones humides répertoriées dans l'inventaire de pré-localisation des zones humides probables réalisé par la DREAL à partir de photographies aériennes. Bien que l'inventaire réalisé dans le cadre du SAGE et celui mené dans le cadre du PLU soient présentés, ces zones issues de la pré-localisation ne sont pas reprises dans l'étude d'impact. Cette dernière n'indique pas si des prospections spécifiques ont ou non été menées sur ces secteurs, dans le but de confirmer ou d'invalider le caractère humide de ces zones, et le cas échéant, de les qualifier (périmètre précis, fonctionnalités assurées, etc).

Par ailleurs, l'étude acoustique manque de clarté : elle devrait mieux expliciter et différencier les résultats obtenus lors des différentes campagnes de mesures.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude développe la prise en compte des différents plans et programmes parmi lesquels le SDAGE, le SAGE et le PLU de Saint-Colomban.

Toutefois, elle n'explique pas précisément les orientations en interaction avec le projet ni comment il en a été tenu compte.

L'étude d'impact devrait mettre à jour les informations relatives au PLU de Saint-Colomban qui a été arrêté le 6 juillet 2011.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

L'étude prend en compte tous les aspects du projet : les phases de chantier, la période d'exploitation et la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude d'impact présente des mesures pour supprimer, pour réduire et pour compenser (si besoin) les incidences du projet. Ces mesures sont globalement cohérentes avec l'analyse de l'environnement et avec les effets potentiels du projet.

Cependant, hormis pour le réaménagement final du site, l'étude d'impact ne présente pas clairement les évolutions positives ou négatives, ainsi que les impacts associés liés au changement de conditions d'exploitation de la carrière. Il n'est ainsi pas possible de comparer ce projet modificatif avec celui qui est autorisé.

Par ailleurs, l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 du lac de Grand-Lieu aurait mérité d'être plus argumentée et ne pas se limiter à mettre en avant la seule distance entre ce site naturel et le projet.

Le dossier ne présente pas les impacts potentiels sur les zones humides répertoriées dans l'inventaire de pré-localisation des zones humides probables réalisé par la DREAL. Il ne présente a fortiori pas les mesures environnementales associées.

L'étude d'impact précise qu'une haie, située au sud de la sablière et abritant le Grand capricorne, espèce faunistique protégée, sera détruite mais que cela ne mettra pas en péril le maintien de cette espèce sur le site. L'argumentaire et les mesures environnementales d'accompagnement associées ne sont pas suffisants. Des précisions seraient nécessaires afin de déterminer si cette destruction de haie remet en cause ou non le bon accomplissement du cycle biologique de cette espèce.

De telles précisions seraient également nécessaires concernant le Piment royal, espèce floristique protégée.

Pour ces espèces protégées, il est ainsi nécessaire de préciser si le projet devra ou non faire l'objet d'une demande de dérogation à la réglementation espèce protégée. La demande éventuelle de dérogation devra démontrer que les mesures prises ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

De même que pour l'état initial, les impacts sonores devraient être mieux explicités.

L'étude d'impact précise que ce projet entraînera un rabattement de la ligne d'eau de 50 cm jusqu'au cours d'eau « Le Redour ». Ce cours d'eau étant très rapidement en situation « d'assec » en période d'étiage, des précisions doivent être apportées concernant les impacts prévisibles de ce rabattement sur le régime hydraulique du cours d'eau, ainsi que les mesures environnementales associées.

Concernant le volet étude de danger, son contenu apparaît proportionné aux risques engendrés par l'installation compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger. Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations.

3.3- Justification du projet

Le dossier expose clairement les justifications du projet : optimisation du processus industriel et commercial d'un site existant, amélioration des conditions du réaménagement du site, potentialités géologiques du gisement et proximité d'axes de circulation.

3.4- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentés de manière claire.

La remise en état du site a été modifiée sur la base d'une étude menée par le CPIE Loire et Mauges. Elle prévoit notamment la création de trois plans d'eau (et non plus un seul grand bassin) associés à des haies « brise-vent », le remblaiement progressif des zones d'extraction avec les stériles d'exploitation et le recouvrement des zones remblayées avec les terres végétales de découvertes pour une réutilisation agricole.

3.5- Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est globalement très succinct. Il ne comporte notamment pas de présentation des impacts du projet et des mesures associées concernant le milieu naturel et le paysage. Il ne présente pas les conclusions de l'étude sur les incidences du projet sur le site Natura 2000 du lac de Grand-Lieu.

Le résumé non technique de l'étude de dangers présente de façon synthétique les principaux potentiels de dangers ainsi que les dispositions prévues pour réduire ces risques.

3.6- Analyse de méthodes

L'étude d'impact ne comporte pas de présentation des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

L'étude d'impact présente des préconisations pendant l'exploitation : la conservation des surfaces sableuses ou argilosableuses (notamment pour leurs intérêts floristiques), le maintien en place le plus longtemps possible au cours de l'extraction du merlon en contact avec la ZNIEFF (afin d'assurer la préservation notamment du Piment royal), la gestion de la terre végétale, la conservation et l'entretien des haies bocagères et des plantations, la gestion des bassins de décantation et des fosses en cours d'extraction (maintien et /ou création de berges présentant un substrat sableux ou sablo-argileux et d'îlots de sables résiduels favorables à la nidification d'oiseaux).

Des précisions ou des adaptations du projet peuvent cependant être nécessaires afin :

- de tenir compte de la présence de zones humides probables (dans les cas où le caractère humide serait avéré),
- de conclure sur les impacts prévisibles sur deux espèces protégées (Grand capricorne et Piment royal) et sur la nécessité ou non d'une demande de dérogation. Le cas échéant, des mesures d'accompagnement supplémentaires peuvent être nécessaires,
- de mieux expliciter l'état initial acoustique et les impacts sonores du projet,
- de limiter les impacts du rabattement de la ligne d'eau sur le régime hydraulique du cours d'eau « Le Redour ».

Le projet de réaménagement est satisfaisant. Il a été établi en tenant compte des préconisations émises par le CPIE Loire et Mauges. Il consiste principalement en un fractionnement des plans d'eau, bordés de haies brise-vent, et en un remblaiement progressif des zones d'extraction avec les stériles d'exploitation, suivi du recouvrement des zones remblayées avec les terres végétales de découvertes pour une réutilisation agricole.

Cependant, au vu du manque d'information permettant de comparer le futur projet et celui qui est actuellement autorisé, il est difficile d'être conclusif sur la prise en compte de l'environnement.

L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité et en adéquation avec les enjeux environnementaux repérés. Cependant, des imprécisions sont relevées concernant la présence de zones humides, de certaines espèces protégées et des résultats de l'étude acoustique.

De plus, pour plus de clarté pour le public appelé à se prononcer lors de l'enquête publique, l'étude d'impact devrait apporter des informations relatives aux évolutions générées par l'augmentation du rythme d'extraction annuelle, en comparaison de celles de la carrière actuellement autorisée.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet analyse globalement de façon appropriée les impacts potentiels du projet sur l'environnement. Les mesures proposées afin d'éviter ou de réduire les impacts possibles sont globalement satisfaisantes au regard des principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.

Il conviendrait cependant d'avoir des compléments d'information afin de s'assurer de la bonne prise en compte de zones humides probables, de deux espèces protégées repérées (Grand Capricorne et Piment royal) et de limiter les impacts du rabattement du niveau d'eau sur le régime hydraulique du cours d'eau.

Enfin, afin de mieux appréhender la prise en compte de l'environnement, des informations permettant de comparer le futur projet et celui qui est actuellement autorisé devraient être apportées.

le préfet de



Jean DAUBIGNY